|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|   |  | CONTRAT D’AFFILIATION |



 A NOUS RENVOYER EN DEUX EXEMPLAIRES

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |

 Centre N° Client

###### *ENTRE D’UNE PART*

|  |  |
| --- | --- |
| **L’entreprise** *Dénomination* *Adresse* |                 |
| N° d’entreprise |       |       |       |       |       |       |       |       |       |       |  |
| N° d’identification ONSS |       |       |       |       |       |       |       |       |       |       |       |       |
| Activité (NACE) |       |       |       |       |       |  |
| ici représentée par *(nom, prénom et qualité)* |            |
| Coordonnées (*téléphone, adresse mail)* | ✆      | 🖂      |
| certifiant occuper actuellement |       | travailleurs |

###### *ET D’AUTRE PART*

"**Cohezio**" A.S.B.L., dont le siège social est établi Boulevard Bischoffsheim 1-8 à 1000 Bruxelles, Service Externe de Prévention et de Protection au travail (ici nommé : Service Externe PPT), agréé conformément aux dispositions du Code du bien-être au travail, livre II, Titre 3. – Le service externe pour la prévention et la protection au travail.

**EST CONVENU CE QUI SUIT :**

1. L’affilié fait appel au Service Externe de PPT pour toutes les missions imposées par la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (dite Loi sur le Bien-être ci-après) et le Code du bien-être au travail, que le Service Interne de l’entreprise ne peut remplir lui-même. Ce partage des tâches est repris dans un document d’identification. Ce document détermine la nature, l’ampleur, et la durée minimale des tâches confiées. Le document d’identification fait partie intégrante du présent contrat d’affiliation.
2. **Le présent contrat prend cours le :**

Chaque partie peut mettre fin au contrat moyennant un préavis donné par l’une des parties, préavis qui s’élève à minimum 6 mois, prenant cours le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le préavis est notifié, et prenant fin le 31 décembre de l’année civile courante ou de l’année civile suivante, suivant le cas. Ce préavis est notifié par lettre recommandée.

1. Le Service Externe PPT est complémentaire au Service Interne de l’affilié et ne peut en aucun cas le remplacer. Le Service Externe PPT mettra à disposition les connaissances et les compétences nécessaires afin que les missions du Service Interne de l’affilié puissent être entièrement effectuées.
2. Lorsqu’il est fait appel au Service Externe PPT, le conseiller en prévention interne de l’affilié est toujours chargé de la coordination de la collaboration. Le conseiller en prévention interne fournit à **Cohezio** toutes les informations, documents et avis nécessaires, afin que le Service Externe PPT puisse effectuer ses missions de manière correcte.
3. Afin que le Service Externe PPT puisse effectuer ses missions, l’affilié mettra à disposition de **Cohezio** , dans son entreprise, les moyens nécessaires tels que les locaux et leur équipement. Ces moyens seront repris dans le document d’identification. Si aucun moyen n’est mis à disposition par l’affilié, le Service Externe PPT mettra lui-même à disposition les locaux nécessaires pour l’exécution de la surveillance médicale.
4. Les relations avec le Comité pour la Prévention et la Protection au Travail, ou en l’absence de ce Comité, avec la délégation syndicale ou les travailleurs eux-mêmes, se déroulent suivant les dispositions légales de la Loi sur le Bien-être et le Code du bien-être au travail. Si la présence d’un conseiller en prévention de **Cohezio** est requise aux réunions, cette présence doit être mentionnée dans le document d’identification.
5. Le prix des prestations de **Cohezio** est déterminé par les cotisations minimales forfaitaires telles que fixées par le Code du bien-être au travail, livre II, titre 3. Des frais de déplacement éventuels et des prestations complémentaires ou supplémentaires ne sont pas compris dans ces cotisations minimales et peuvent donc être facturés en plus. Voir les tarifs ci-joints, partie intégrante du présent contrat.

Les factures sont payables à l’échéance sauf convention écrite spécifique entre les parties. Le montant de chaque facture qui reste impayée à la date d’échéance, peut être augmenté, de plein droit et sans mise en demeure, de 0,8% d’intérêt par mois.

Faute de paiement à la date d’échéance mentionnée, toutes les factures seront, de plein droit et sans mise en demeure, immédiatement exigibles.

En cas de non-paiement des factures, **Cohezio** se réserve le droit, sans mise en demeure préalable, de suspendre tous ses engagements jusqu’au paiement intégral des factures.

En cas de non-paiement d’une ou plusieurs factures ou en cas de constatation de violations graves de la loi sur le bien-être au travail de la part de l’employeur, **Cohezio** se réserve le droit de résilier, selon une procédure extrajudiciaire, le contrat par lettre recommandée.

Toute réclamation concernant les factures doit être transmise par lettre recommandée au siège social de **Cohezio** dans les 8 jours suivant la réception desdites factures.

1. En cas de contestation, les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Fait en double exemplaire, le  |       | à |       |

|  |  |
| --- | --- |
| Pour l’entreprise,      | Pour **Cohezio**, |